

---

## CONDITIONS GENERALES DE VENTE

### C. STEINWEG FRANCE

---

#### Article 1. Champ d'application

- 1.1 Les présentes Conditions Générales sont applicables à C. Steinweg France et ses établissements principaux et secondaires (ci-après "Steinweg").
- 1.2 Ces Conditions Générales ont pour objet de définir et d'encadrer les modalités d'exécution par Steinweg des activités et des prestations afférentes au déplacement physique d'envois et/ou à la gestion de flux de marchandises, emballées ou non, de toutes natures, de toutes provenances, pour toutes destinations.
- 1.3 Tout engagement ou opération quelconque avec Steinweg vaut acceptation, sans aucune réserve, par le donneur d'ordre des présentes Conditions Générales. Aucune condition particulière ni autres conditions générales émanant du donneur d'ordre ne peuvent, sauf acceptation formelle de Steinweg, prévaloir sur les présentes conditions.
- 1.4 Steinweg ne peut être en cas présumée renoncer aux stipulations des Conditions Générales, sauf accord écrit convenu entre les parties. En tout état de cause, l'absence de recours ou de référence aux présentes Conditions Générales ne peut être considérée comme une renonciation à s'en prévaloir dans d'autres circonstances.
- 1.5 Sauf précision contraire, ces Conditions Générales sont présumées s'appliquer à tout nouveau contrat conclu entre Steinweg et son client.

#### Article 2. Définitions

Au sens des présentes Conditions Générales, les termes ci-après sont définis comme suit :

- 2.1 **"Donneur d'ordre"** ou **"Partie Contractante"** : la partie qui confie des marchandises à transporter à Steinweg France.

- 2.2 **"Colis"** : objet ou ensemble matériel composé de plusieurs objets, quels qu'en soient le poids, les dimensions et le volume, constituant une charge unitaire lors de la remise au transport (bac, cage, caisse, cantine, carton, conteneur, enveloppe, fardeau, fût, paquet, palette cerclée ou filmée, roll, sac, valise, etc.), conditionnée par l'expéditeur avant la prise en charge, même si le contenu en est détaillé dans le document de transport.
- 2.3 **"Commissionnaire de transport"** : organisateur de transport ou prestataire de service qui organise et fait exécuter, sous sa responsabilité et en son nom propre, conformément aux dispositions de l'article L. 132-1 du Code de commerce, un transport de marchandises selon les modes et les moyens de son choix pour le compte du commettant.
- 2.4 **"Envoi"** : la quantité de marchandises, emballage et support de charge compris, mise effectivement, au même moment, à la disposition de Steinweg et dont le déplacement est demandé par un même donneur d'ordre pour un même destinataire d'un lieu de chargement unique à un lieu de déchargement unique et repris sur un même titre.
- 2.5 **"Force majeure"** : La force majeure s'entend comme tout acte, tout événement ou toute circonstance extérieurs aux Parties et indépendant de leur contrôle qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du Contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, empêchant l'exécution des obligations des Parties conformément à l'article 1218 du Code civil, en ce inclus, notamment, l'un des actes, événements ou circonstances suivants :
- une guerre déclarée ou non,
  - un ou plusieurs acte(s) de terrorisme,
  - la fermeture d'un port, docks,
  - incendie, inondation, typhon, ouragan ou conditions météorologiques extrêmes du même ordre, entravant ou retardant l'accomplissement des prestations, les tremblements de terre, tempête, la foudre,
  - les raz-de-marée, accident de navigation, accidents occasionné à des ports,
  - grève ou rassemblement d'ouvriers, lock-out ou autre problème de main d'œuvre.

### **Article 3. Clauses générales concernant les services**

- 3.1 Sauf stipulation contraire spécifique rédigée par écrit, tous les services fournis par Steinweg sont exécutés par Steinweg en qualité de commissionnaire de transport au sens du droit applicable aux présentes Conditions Générales. Steinweg peut également fournir ses prestations en qualité d'agent de fret aérien, agent maritime, courtier de fret, entrepositaire, mandataire, manutentionnaire, prestataire commissionnaire en douane agréé, transitaire, transporteur, sans que cette liste soit exhaustive.
- 3.2 Les offres faites par Steinweg et les commandes passées à Steinweg sont sans engagement, jusqu'à la conclusion d'un contrat écrit ou signature d'un bon de commande. Un contrat avec Steinweg n'est conclu qu'après confirmation écrite de la part de Steinweg ou dans le cas où Steinweg aurait débuté l'exécution matérielle d'une commande.
- 3.3 Les dates de départ et d'arrivée éventuellement communiquées par Steinweg sont données à titre purement indicatif. L'indisponibilité d'un emplacement de stationnement de véhicule ou d'un

point mouillage (sans que cette énumération soit exhaustive) est considérée comme une circonstance indépendante de la volonté de Steinweg qui n'engage pas sa responsabilité.

- 3.4 Afin de permettre à Steinweg d'exécuter les prestations de transport et les prestations accessoires et/ou des prestations logistiques, le Donneur d'ordre est tenu de donner en temps utile les instructions nécessaires et précises à Steinweg.
- 3.5 Steinweg n'a pas à vérifier les documents (facture commerciale, note de colisage, etc.) fournis par le donneur d'ordre. Toutes instructions spécifiques relatives à la livraison doivent faire l'objet d'un ordre écrit et répété pour chaque envoi et de l'acceptation expresse de Steinweg. En tout état de cause, un tel mandat constitue l'accessoire de la prestation principale du transport et/ou de la prestation logistique.
- 3.6 Dans l'hypothèse où tout ou partie des prestations envisagées seraient interdites en vertu des lois ou règlements ou programmes de sanctions, notamment des Lois américaines, le droit de l'Union Européenne ou des lois nationales (liste non exhaustive), y compris, des lois et règlements relatifs à la lutte contre le terrorisme et les embargos, Steinweg se réserve la possibilité, à tout moment, sans préavis et sans encourir une quelconque responsabilité vis-à-vis du Donneur d'ordre, d'annuler partiellement ou totalement la prestation concernée.

#### **Article 4. Obligations et responsabilités du donneur d'ordre**

##### **4.1 Informations et documents à fournir**

Pour la bonne organisation des opérations confiées à Steinweg et dans des délais compatibles avec celles-ci, la Partie Contractante fournit à Steinweg, pour chaque envoi et par écrit, les informations et indications suivantes (liste non exhaustive) :

- La nature, l'objet, le type, la qualité, la composition, la température, le poids, le volume, la source, l'origine, les propriétés physiques et/ou chimiques des marchandises ;
- Les modalités particulières d'exécution ;
- L'adresse, la date et, si nécessaire, l'heure de la mise à disposition de la marchandise et de sa livraison ;
- Le nom de l'expéditeur ainsi que celui du destinataire ;
- Le nombre de colis ;
- La dangerosité éventuelle des marchandises ;
- Les prestations accessoires demandées et toute autre instruction spécifique ;
- La ou les méthode(s) particulière(s) de stockage en raison de la nature de la marchandise;
- Les instructions spéciales relatives au chargement / déchargement.

Lorsque les informations, instructions ou documents transmis sont incomplets, ambigus, impropres et/ou de nature à compromettre la bonne fin de la mission qui lui est confiée, Steinweg pourra demander à la Partie Contractante toute précision complémentaire par écrit.

Il appartient à la Partie Contractante de spécifier et de confirmer, par écrit, la demande de fourniture d'un matériel d'un type particulier.

Le Donneur d'ordre assume et supporte (notamment dans les conditions de l'article 10 ci-après) les conséquences résultant des déclarations ou de documents faux, erronés, incomplets, inadaptés ou remis tardivement à Steinweg, étant précisé que Steinweg n'est tenue de ne vérifier que les documents et informations qui ont un lien direct avec l'organisation du transport.

## **4.2 Emballage, étiquetage et plombage**

### **4.2.1 Emballage**

La marchandise doit être conditionnée, emballée, marquée ou contremarquée, de façon à supporter un transport et/ou une opération de stockage exécuté dans des conditions normales, ainsi que les manutentions successives qui interviennent nécessairement pendant le déroulement de ces opérations.

Elle ne doit pas constituer une cause de danger pour les personnels de conduite ou de manutention, l'environnement, la sécurité des engins de transport, les autres marchandises transportées ou stockées, les véhicules ou les tiers.

Le Donneur d'ordre répond seul du choix du conditionnement et de son aptitude à supporter le transport et la manutention.

### **4.2.2 Étiquetage**

Sur chaque colis, objet ou support de charge, un étiquetage clair et conforme à la réglementation doit être effectué pour permettre une identification immédiate et sans équivoque de l'expéditeur, du destinataire, du lieu de livraison et de la nature de la marchandise. Les mentions des étiquettes doivent correspondre à celles qui figurent sur le document de transport.

Le donneur d'ordre répond de toutes les conséquences d'une absence, d'une insuffisance ou d'une défectuosité du conditionnement, de l'emballage, du marquage ou de l'étiquetage.

Dans l'hypothèse où le donneur d'ordre confierait à Steinweg des marchandises contrevenant aux dispositions précitées, il serait tenu pour seul responsable, sans recours contre Steinweg, des dommages causés aux marchandises par le transport et la manutention, ainsi que des dommages de toute nature que la marchandise pourrait causer.

### **4.2.3 Plombage**

Les camions complets, les semi-remorques, les caisses mobiles, les conteneurs, une fois les opérations de chargement terminées, doivent être plombés par le chargeur lui-même ou par son représentant.

## **4.3 Refus de la marchandise**

Steinweg se réserve le droit de refuser les marchandises si la Partie Contractante ne respecte pas ses obligations aux termes des articles 4.1, 4.2 et 4.3 des présentes Conditions Générales ou si la marchandise arrive endommagée ou défectueuse.

#### **4.4 Protection et préservation de la marchandise**

Dans l'hypothèse où Steinweg devrait prendre des mesures de traitement, de manutention ou autres afin d'assurer la protection ou la préservation des marchandises stockées, d'autres marchandises ou de ses propres biens, les frais et les risques de telles mesures seront à la charge de la Partie Contractante.

#### **4.5 Vente ou cession de la marchandise**

La vente, la cession ou l'échange de la marchandise, en partie ou en totalité, par la Partie Contractante, ne libère pas cette dernière de ses engagements et obligations envers Steinweg sauf confirmation écrite.

La Partie Contractante devra immédiatement informer Steinweg de la vente, cession ou échange de la marchandise ou de tout événement (et notamment cession) affectant le droit de réceptionner les marchandises.

#### **4.6 Réserves**

En cas de perte, d'avarie ou de tout autre dommage subi par la marchandise, ou en cas de retard, il appartient au destinataire ou au réceptionnaire de procéder aux constatations régulières et suffisantes, de prendre des réserves motivées et en général d'effectuer tous les actes utiles à la conservation des recours et à confirmer lesdites réserves dans les formes et les délais légaux, faute de quoi aucune action ne pourra être exercée contre Steinweg ou ses substitués.

#### **4.7 Refus ou défaillance du destinataire**

En cas de refus des marchandises par le destinataire, comme en cas de défaillance de ce dernier pour quelque cause que ce soit, tous les frais initiaux et supplémentaires dus et engagés pour le compte de la marchandise resteront à la charge du donneur d'ordre.

#### **4.8 Formalités douanières**

Si des opérations douanières doivent être accomplies, le donneur d'ordre garantit le commissionnaire en douane de toutes les conséquences financières découlant d'instructions erronées, de documents inapplicables, (etc.) entraînant d'une façon générale liquidation de droits et/ou de taxes supplémentaires, amendes (etc.) de l'administration concernée.

### **Article 5. Tarifs**

5.1 Sauf stipulation contraire rédigée par écrit, tous les tarifs sont exprimés en Euros et ne comprennent pas la TVA, les droits, taxes, redevances, frais (transbordement et/ou stockage), impôts dus en application de toute réglementation notamment fiscale ou douanière (tels que accises, droits d'entrée, etc.).

5.2 Les tarifs sont calculés sur la base des informations fournies par le donneur d'ordre, en tenant compte notamment des prestations à effectuer, de la nature, du poids, et du volume de la marchandise à transporter et des itinéraires à emprunter.

Les cotations sont établies en fonction du taux des devises au moment où lesdites cotations sont données. Elles sont également fonction des conditions et tarifs des substitués ainsi que des lois, règlements et conventions internationales en vigueur. Si un ou plusieurs de ces éléments de base se trouvaient modifiés après la remise de la cotation, y compris par les substitués de Steinweg, de façon opposable à ce dernier, et sur la preuve rapportée par celui-ci, les prix donnés primitivement seront modifiés dans les mêmes conditions. Il en serait de même en cas d'événement imprévu, quel qu'il soit, entraînant notamment une modification de l'un des éléments de la prestation. Sont, entre autres, concernés les prix facturés par ses fournisseurs, les salaires, les charges sociales, le fret, les droits d'importation, les primes d'assurances et le prix des carburants dont la variation doit être prise en compte conformément aux dispositions des articles L.3222-1 et L.3222-2 du Code des transports.

5.3 Les prix initialement convenus sont renégociés au moins une fois par an entre les parties.

5.4 Les tarifs appliqués par Steinweg correspondent aux jours et aux heures ouvrés, c'est-à-dire du lundi au vendredi de 7h30 à 15h30. Les services et prestations fournis en dehors des jours et heures ouvrés (dimanches et jours fériés) sont facturés selon un tarif particulier, étant rappelé que ces prestations sont fournies sous réserve de main d'œuvre disponible.

## **Article 6. Conditions de paiement**

6.1 La Partie Contractante devra régler le prix des prestations fournies par Steinweg à réception de la facture, au plus tard dans un délai de 30 jours à compter de la date de son émission et selon les modalités et détails indiqués par Steinweg.

6.2 Les prestations de service sont payables comptant à réception de la facture, sans escompte, au lieu de leur émission. Le donneur d'ordre est toujours garant de leur acquittement. L'imputation unilatérale du montant des dommages allégués sur le prix des prestations dues est interdite.

6.3 La compensation unilatérale du montant des dommages allégués sur le prix dû à Steinweg est interdite.

6.4 En l'absence de règlement de la facture à l'expiration du délai légal, le débiteur est réputé avoir été mis en demeure de payer par la seule exigibilité de l'obligation conformément à l'article 1344 du Code civil.

6.5 Conformément à l'article L.441-6 du Code de commerce, le taux d'intérêt des pénalités de retard, exigibles le jour suivant la date de règlement figurant sur la facture dans le cas où les sommes dues sont réglées après cette date, est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de 10 points de pourcentage.

Les pénalités de retard sont exigibles sans qu'un rappel soit nécessaire.

En outre, tout retard de paiement donne droit à une indemnité pour frais de recouvrement s'élevant à 40 €, en sus des pénalités de retard, sans préjudice de la réparation éventuelle, dans les conditions du droit commun, de tout autre dommage subi par Steinweg et résultant directement de ce retard.

- 6.6 Les prestations accessoires, droits, taxes, redevances et impôts dus en application de toute réglementation notamment fiscale ou douanière (accises, droits d'entrée, toute taxe liée au transport, etc.) feront l'objet d'une facturation séparée.
- 6.7 Sous réserve des stipulations de l'article 8 ci-dessous, Steinweg sera fondée à suspendre l'exécution des prestations en cas de non-paiement prolongé au-delà du délai légal et après une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception restée infructueuse.
- 6.8 Steinweg pourra exiger de son cocontractant le règlement d'une provision, un acompte, un règlement partiel de la Partie Contractante ainsi qu'une garantie dans le cas d'une réclamation.
- 6.9 Quelle que soit la qualité en laquelle Steinweg intervient, le donneur d'ordre lui reconnaît expressément un droit de gage conventionnel emportant droit de rétention et de préférence général et permanent sur toutes les marchandises, valeurs et documents en sa possession, et ce en garantie de la totalité des créances (factures, intérêts, frais engagés, etc.) que Steinweg détient contre lui, même antérieures ou étrangères aux opérations effectuées au regard des marchandises, valeurs et documents qui se trouvent effectivement entre ses mains.

#### **Article 7. Assurance des marchandises**

- 7.1 Aucune assurance n'est souscrite par Steinweg sans ordre écrit et répété du donneur d'ordre pour chaque expédition, précisant les risques à couvrir et les valeurs à garantir. Si un tel ordre est donné, Steinweg, agissant pour le compte du donneur d'ordre, contracte une assurance auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable au moment de la souscription de la police. A défaut de spécification précise, seuls les risques dits « ordinaires » sont assurés.
- 7.2 Intervenant, dans ce cas précis, comme mandataire, Steinweg ne peut être considéré en aucun cas comme assureur. Une attestation d'assurance sera émise, si elle est demandée.

#### **Article 8. Durée du contrat et résiliation**

- 8.1 Le contrat établi entre Steinweg et la Partie Contractante peut être résilié à tout moment par l'une ou par l'autre partie par l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception moyennant un préavis d'un mois quand le temps déjà écoulé depuis le début de l'exécution du contrat n'est pas supérieur à six mois. Le préavis est porté à deux mois quand ce temps est supérieur à six mois et inférieur à un an. Quand la durée de la relation est supérieure à un an, le préavis est porté à trois mois. Le préavis sera porté à quatre mois quand la durée de la relation est supérieure à trois ans, auxquels s'ajoute une semaine par année complète de relations commerciales, sans pouvoir excéder une durée maximale de six mois.

Pendant la période de préavis, les parties s'engagent à maintenir l'économie du contrat.

8.2 En cas de manquements répétés de la Partie Contractante à ses obligations et après qu'une lettre de mise en demeure d'avertissement soit restée infructueuse, Steinweg mettra fin définitivement au contrat, sans préavis ni indemnité, par lettre recommandée avec avis de réception. De la même manière, en cas de manquement grave de la Partie Contractante à l'une de ses obligations, Steinweg pourra mettre un terme au contrat sans préavis ni indemnité par l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception.

8.3 La Partie apprenant l'existence d'un événement d'un cas de force majeure tel que défini aux termes de l'article 2.5, devra dans un délai raisonnable, mais en aucun cas au-delà de quarante-huit (48) heures, notifier l'autre Partie de la nature dudit événement et de ses conséquences. La Partie invoquant la force majeure aura la charge de le prouver.

En cas d'empêchement temporaire, résultant d'un cas de force majeure, les Parties ne seront pas libérées de leurs obligations et l'exécution des obligations de la Partie se prévalant de l'événement de force majeure sera seulement suspendue pendant toute la durée du cas de force majeure, et reprendra à compter de la cessation de ce dernier.

En cas d'empêchement définitif, trouvant son origine dans un cas de force majeure, c'est-à-dire un empêchement temporaire résultant d'un cas de force majeure d'une durée supérieure à quinze (15) jours calendaires consécutifs, Steinweg pourra notifier la Partie Contractante par lettre recommandée avec accusé de réception, la résiliation immédiate du Contrat. Cette résiliation n'ouvrira aucun droit à indemnisation et les Parties seront libérées de leurs obligations aux termes du Contrat.

## **Article 9. Responsabilité**

### **9.1 Principe de responsabilité**

Steinweg ne peut être tenue responsable des dommages résultant des prestations qui lui sont confiées qu'à la condition que les préjudices invoqués soient prouvés et constituent une suite immédiate et directe de l'inexécution au sens des articles 1231-3 et 1231-4 du Code civil.

En tout état de cause, l'indemnisation des préjudices sera impérativement soumise aux conditions et limites stipulées aux articles suivants.

### **9.2 Responsabilité de Steinweg du fait de ses substitués**

La responsabilité de Steinweg est limitée à celle encourue par les substitués ou les intermédiaires dans le cadre de l'opération qui leur est confiée.

Quand les limites d'indemnisation des substitués ou des intermédiaires ne sont pas connues ou ne résultent pas de dispositions impératives, légales, réglementaires ou conventionnelles, elles sont réputées identiques à celles fixées à l'article 9.3.

### **9.3 Responsabilité personnelle de Steinweg**

#### 9.3.1 Pertes, avaries

En cas de pertes et avaries, et pour toutes les conséquences pouvant en résulter, la responsabilité personnelle de Steinweg sera strictement limitée à 20 € par kilogramme de poids brut de marchandises manquantes ou avariées sans pouvoir excéder, quels que soient le poids, le volume, les dimensions, la nature ou la valeur de la marchandise concernée, une somme supérieure au produit du poids brut de la marchandise exprimée en tonnes multipliée par 5.000 € avec un maximum de 100.000 € par évènement.

#### 9.3.2 Retard – Autres dommages

En cas de préjudice prouvé résultant d'un autre dommage ou d'un retard à la livraison, la réparation sera limitée au prix de la prestation (droits, taxes et frais divers exclus).

#### 9.3.4 Commission en douane

La responsabilité de Steinweg pour toute opération en matière de commission en douane, réalisée par ses soins ou par ses sous-traitants, sera limitée à la somme de 5.000 € par déclaration en douane sans pouvoir excéder 50.000 € par année de redressement.

### 9.4 **Prescription**

Toutes les actions auxquelles le contrat conclu entre Steinweg et la Partie Contractante peut donner lieu, pour les prestations principales ou accessoires, sont prescrites dans le délai d'un an. Ce délai court à compter de l'exécution de la prestation litigieuse.

## **Article 10. Indemnisation**

La Partie Contractante sera tenue de relever indemne, garantir et indemniser Steinweg de toute réclamation, action, recours, condamnation trouvant leur origine dans sa négligence, son omission, la méconnaissance de la réglementation ou encore les obligations lui incombant en application des présentes.

## **Article 11. Marchandises dangereuses – Transports spéciaux**

11.1 La manipulation, le transport ou l'entreposage de marchandises dangereuses, selon les nomenclatures et classifications nationales et internationales applicables par Steinweg dans le cadre de l'exécution des services soumis aux présentes Conditions Générales seront soumis aux réglementations applicables (Règlement concernant le transport international ferroviaire des marchandises dangereuses sur le continent européen "RID", Accord européen pour le transport

international de marchandises dangereuses par route "ADR" ; Accord européen pour le transport international de marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures (ADN) ; les codes et recueils maritimes applicables en matière de colis et vrac et notamment le Code IMDG ; les instructions techniques pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses établies par l'OACI).

- 11.2 En cas de dommages de quelque nature que ce soit (en ce compris les pertes financières ) subis par Steinweg et/ou ses sous-traitants et leurs préposés ou mandataires respectifs du fait du non-respect des réglementations relatives aux marchandises dangereuses évoquées à l'article 11.1, la Partie Cocontractante devra indemniser et en tant que de besoin relever et garantir Steinweg sauf s'il est prouvé que ces dommages sont imputables à une faute délibérée impliquant la conscience de la probabilité du dommage et son acceptation téméraire sans raison valable.

Pour les transports spéciaux (transport en citernes, transport d'objets indivisibles, transport de marchandises périssables sous température dirigée, transport d'animaux vivants, transport de véhicules, transport de marchandises soumises à une réglementation spéciale, notamment les transports de marchandises dangereuses, etc.) Steinweg met à la disposition de l'expéditeur un matériel adapté dans les conditions qui lui auront été préalablement définies par le donneur d'ordre.

## **Article 12. Sous-traitance**

Steinweg est autorisée à sous-traiter les services à des tiers et à accepter les conditions générales de ces tiers.

## **Article 13. Divers**

### **13.1 Intégralité**

Seules les présentes Conditions Générales sont applicables à l'exclusion expresse des conditions générales du cocontractant et/ou de ses sous-traitants.

### **13.2 Nullité**

Dans l'hypothèse où une stipulation des Conditions Générales est/ou devient nulle, la validité des autres stipulations n'en sera pas affectée.

### **13.3 Amendements**

Toute modification des présentes Conditions Générales doit être effectuée par écrit. Toute modification du contrat par Steinweg est considérée comme acceptée par la Partie Contractante si cette dernière ne rejette pas cette modification dans un délai de quatorze (14) jours suivant la notification de cette modification.

### **13.4 Texte authentique**

La langue de rédaction originale des présentes Conditions Générales est le français. En cas de divergence entre le texte en français et son éventuelle traduction, le texte en français prévaudra.

#### **Article 14. Loi applicable et juridiction compétente**

- 14.1 Les présentes Conditions Générales et la relation juridique entre Steinweg et le donneur d'ordre sont régies par la loi française.
- 14.2 Tout litige entre les parties sera tranché exclusivement par le Tribunal de commerce de Bordeaux même en cas de pluralité de défendeurs ou d'appels en garantie.